

## UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS

### DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

#### **Quel est l'impact des règles relatives à la protection des données sur le travail des juges dans les litiges civils ?**

En 2020, notre questionnaire sur ce sujet posait les questions suivantes :

- Conservez-vous des données dans votre juridiction ?
- Comment les conservez-vous et pendant combien de temps ?
- Qui a accès aux données dans votre juridiction ?
- Y a-t-il des règles en place relativement à la protection des données dans votre juridiction ?
- Qui couvre les frais relatifs à la conservation et à la protection des données dans votre juridiction ?

Les 25 réponses reçues au questionnaire de 2020 ont été synthétisées en grandes conclusions et publiées dans le Rapport de la Deuxième Commission d'étude de 2021, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.iaj-uim.org/> . Le questionnaire de cette année cherche à tirer parti des réponses reçues en 2020 et s'intéresse à l'incidence particulière des règles de protection des données sur la façon dont nous faisons notre travail en tant que juges.

Le questionnaire de 2023 pose les questions suivantes :

1. Dans votre ressort, le tribunal est-il considéré comme un contrôleur des données aux fins des lois sur la protection des données :
  - a. lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires? **Non**
  - b. à des fins liées à l'administration de la justice, y compris la publication d'un jugement ou d'une décision judiciaire, ou un rôle ou un calendrier d'audiences ou de comparutions? **Non**
  - c. à des fins liées à la gestion efficace et au bon fonctionnement des tribunaux et à des fins statistiques? **Non**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose à tous les responsables de traitement de données à caractère personnel de fournir aux personnes concernées une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD. Sauf exercice d'une faculté de limitation, l'article 104 de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés impose une obligation similaire.

Le RGPD a vocation à s'appliquer à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel dans les Etats membres, à la fois dans le secteur public et le secteur privé, à l'exception toutefois des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, telles que les activités de sûreté de l'Etat ou de défense nationale, et ceux mis en œuvre aux fins de la directive « Police-Justice ».

[La directive « Police-Justice » 2016/680 du 27 avril 2016](#) établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Pour entrer dans le champ d'application de la directive « Police-Justice », un traitement de données doit donc répondre à deux conditions cumulatives :

- D'une part, il doit poursuivre l'une des finalités mentionnées à l'article 1er. La directive « Police-Justice » a ainsi largement vocation à s'appliquer en « matière pénale » et, en particulier, aux activités menées par la police par exemple dans le cadre de la prévention et de la constatation de certaines infractions à l'occasion des déplacements des passagers (traitement « API-PNR France ») ou encore aux traitements permettant la gestion des mesures d'application des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

- D'autre part, le traitement, quelle que soit sa finalité, n'entre dans le champ de la directive « police justice » que s'il est mis en œuvre par une « autorité compétente ». Ce terme renvoie, selon la directive, à :

- toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en matière pénales ou l'exécution de sanctions pénales (les autorités judiciaires, la police, toutes autres autorités répressives etc.).
- tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un Etat membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique aux fins de mettre en œuvre un traitement relevant de la présente directive (par exemple les services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF, les fédérations sportives agréées aux fins de sécurisation des manifestations sportives etc.).

Les obligations du responsable de traitement (le ministère de la Justice en l'espèce) sont prévues par les articles 19 à 358 du RGPD, notamment :

- communiquer à la personne concernée la violation de ses données à caractère personnel lorsqu'il y a un risque élevé pour les droits et libertés de celle-ci (article 31)
- désigner un délégué à la protection des données dans les conditions prévues à l'article 32 de la directive.

2. Dans votre ressort, est-ce qu'une personne concernée par des données (p.ex. une partie à un litige, un témoin ou une partie dont les droits sont susceptibles d'être touchés par le litige) a le droit de recevoir de l'information concernant le traitement de ses renseignements personnels par les tribunaux ou pour le compte des tribunaux ?  
**Non, pas vraiment. C'est la CNIL qui est compétente en cas de réclamation.**

3. Dans votre ressort, est-ce qu'une personne concernée par des données dont les renseignements personnels sont publiés dans un document judiciaire – comme un jugement – a le droit de demander la correction de renseignements personnels qui seraient inexacts ou auraient été divulgués indûment ?

Une partie peut demander au tribunal qui a rendu la décision une rectification d'erreur matérielle sur son identité dans un jugement par exemple mais il n'existe pas vraiment de système de correction ou de protection des données personnelles des personnes, parties ou témoins. De manière générale, c'est plutôt la CNIL qui est compétente.

En raison de la spécificité du champ d'application de la directive « Police-Justice », des droits présents dans le RGPD ne se retrouvent pas dans la directive (c'est le cas, par exemple, du droit à la portabilité) ou peuvent être assortis de limitations. Les droits des personnes reconnus dans la directive sont les suivants :

- l'information de la personne concernée, sous réserve de possibles limitations (article 13)
- le droit d'accès (article 14) sous réserve des limitations, entières ou partielles, qui peuvent lui être apportées notamment pour ne pas gêner les enquêtes, éviter de nuire à la prévention et à la détection des infractions pénales etc. (article 15). En pratique, la limitation du droit d'accès pourra avoir pour conséquence de conduire à la mise en œuvre d'un « droit d'accès indirect », c'est-à-dire exercé par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente (article 17)
- le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel (article 16)

En pratique, une personne concernée par un traitement de données dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel n'est pas conforme au règlement général sur la protection des données conformément à l'article 77 de ce règlement et à l'article 8. I. c de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour toute question relative à ce traitement, la personne peut contacter le **délégué à la protection des données du ministère de la justice**.

4. Dans votre ressort, est-ce que des renseignements personnels apparaissent dans les jugements ou décisions judiciaires, les rôles ou les calendriers d'audiences ou de

comparutions? Si c'est le cas, y a-t-il des exceptions et quelles sont-elles? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il des exigences en matière de rédaction, ou des exigences subsidiaires à mettre en œuvre avant qu'un jugement/rôle/calendrier puisse être publié de sorte à préserver les droits des personnes concernées par les données?

Il peut y avoir des renseignements très personnels dans des jugements. Certaines parties peuvent demander à être domiciliées chez leur avocat (par exemple en cas de violences conjugales dans les affaires familiales) pour ne pas divulguer leur adresse. Les jugements sont anonymisés avant publication. Mais l'anonymisation des parties ne permet pas toujours d'éviter qu'elles soient reconnaissables.

5. Dans votre ressort, comment sont traitées les plaintes comportant des allégations de violation, par les tribunaux, des droits des personnes concernées ? Dans votre ressort, y a-t-il une personne ou une entité chargée de la supervision des activités de traitement des données par les tribunaux dans l'exercice de leur fonction judiciaire ?

Pour toute question relative à ce traitement, la personne peut contacter le délégué à la protection des données du ministère de la justice. Le responsable de traitement des bases de données judiciaires demeure le ministère de la Justice.

Aujourd'hui si une personne a une réclamation concernant ses données personnelles, elle peut s'adresser à la juridiction qui a rendu la décision mais il n'existe pas réellement de procédure adaptée. En cas de refus ou de non-réponse, c'est la commission nationale informatique et liberté (CNIL) qui est compétente. Mais ce recours ne concerne pas l'acte juridictionnel.

La CNIL est une autorité administrative indépendante chargée de préserver les libertés individuelles à l'ère du tout-numérique en accompagnant et en contrôlant l'usage des données personnelles.

La CNIL peut contrôler les organismes à la suite de plaintes qu'elle reçoit, de signalements qui lui sont faits, ou parce qu'elle décide de se saisir d'un cas particulier.

Cependant le système de protection des données nécessite une adaptation concernant l'activité juridictionnelle compte tenu de sa spécificité. On a évoqué la directive police-justice. De nouvelles réformes sont en cours (voir ci-dessous).

6. Selon votre expérience, les règles sur la protection des données ont-elles eu une incidence négative sur votre indépendance judiciaire ? Si oui, de quelle manière?

La mention du nom du juge dans les décisions publiées peut porter atteinte à l'indépendance du juge car certains justiciables, organismes, associations, scrutent les décisions pour connaître la jurisprudence de tel ou tel juge afin de maximiser leurs chances de succès en "choisissant" leur juge, même si les nouvelles procédures d'assignation tendent à limiter ce risque, l'avocat ne pouvant plus choisir d'assigner à telle audience devant tel juge. Mais le recours à des méthodes plus insidieuses, comme des pressions par la voie hiérarchique, voire par la presse et les réseaux sociaux, comment à se développer : le risque de voir dénoncer les pratiques de tel ou tel juge, qui serait trop laxiste ou trop répressif, trop pro-consommateur ou trop pro-droits des pères/mères etc. est de plus en plus grand. Dans ce cas, l'atteinte à l'indépendance par des tentatives de déstabilisation du juge peut exister. De manière générale, la mise en ligne de toutes les décisions judiciaires questionne l'office du juge.

Pour compléter :

Le régime de l'open data a été posé par l'article 21 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, puis précisé par l'article 33 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et enfin par le décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

Pour les décisions de l'ordre judiciaire, ces dispositions sont principalement codifiées aux articles L.111-13 et R.111-10 à R.111-13 du code de l'organisation judiciaire (COJ). Le décret n°2020-797 du 29 juin 2020 a acté la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives (open data). Depuis, la phase de mise en œuvre opérationnelle de l'accessibilité des décisions de justice s'est ouverte, avec pour première échéance la mise à disposition, à titre gratuit et dans un format électronique, des décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État, au 1er octobre 2021.

Depuis le 21 avril 2022, toutes les décisions civiles, sociales et commerciales rendues publiquement par les 36 cours d'appel de France, postérieurement au 15 avril 2022, sont mises en open data via le moteur de recherche Judilibre, du site internet de la Cour de cassation. En 2025, toutes les décisions judiciaires seront accessibles.

Cet open data des décisions de justice effraie un certain nombre de magistrats car il soulève des questions éthiques relatives à la protection des données personnelles, mais aussi des questions sur l'office du juge, les enjeux commerciaux pour les legal techs qui

vont collecter ces données...

Pour concilier open data et protection des données personnelles, deux niveaux de pseudonymisation ont été prévus par le législateur :

- une occultation dite « socle », obligatoire et dépourvue d'appréciation, des noms et prénoms des personnes physiques, parties ou tiers, mentionnées dans la décision,
- une occultation dite « complémentaire », facultative, décidée par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision, lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers, et par le président de la juridiction concernée lorsque l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, tendant à l'occultation des éléments d'identification des parties, des tiers, des magistrats et des membres du greffe lorsque leur divulgation risque de porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage.

Un projet de loi intitulé « Sécuriser et réguler l'espace numérique » déposé le 10 mai 2023 au sénat est actuellement en discussion devant notre Parlement :

### **Contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle**

Le projet de loi prévoit d'instituer, auprès du Conseil d'Etat, d'une part, de la Cour de cassation, d'autre part, une autorité de contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, respectivement par les juridictions administratives et par les juridictions judiciaires.

En effet, si le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent aux traitements de données effectués par les juridictions, ils prévoient que **l'exercice de l'activité de l'autorité de contrôle, en France la CNIL, ne doit pas s'étendre aux activités juridictionnelles. A cette fin, comme l'a confirmé un arrêt de la CJUE (Décision C-245/20 du 24 mars 2022), une autorité de contrôle spécifique doit être créée au sein des juridictions afin de préserver leur indépendance dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.**

**Le projet de loi crée une telle autorité auprès de la Cour de cassation pour la totalité des juridictions judiciaires**, ce qui, conformément à la directive (UE) 2016/680 (article 52 et con-sidérant 80), comprend le Parquet près chacune d'elles, précision que le Conseil d'Etat a estimé utile d'apporter dans le projet de loi. Auprès du Conseil d'Etat, cette autorité n'aura compétence, aux termes d'une saisine rectificative, que pour les juridictions administratives autres que la Cour des comptes et les autres juridictions régies par le code des juridictions financières, ces dernières étant soumises à une autorité de contrôle dédiée, instituée au-près de la Cour des comptes.

De même, le Gouvernement a fait le choix de placer la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature sous le contrôle de l'autorité instituée auprès de la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat a estimé que le principe d'indépendance de l'autorité de contrôle à l'égard des responsables de traitements de données, qui inspire les textes européens précités et la loi du 6 janvier 1978, implique que l'autorité de contrôle pour la juridiction administrative soit constituée d'un membre du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale.

Il a proposé également d'ajouter au projet de loi, pour chacune des autorités créées, qu'elles pourront librement disposer des ressources humaines, matérielles et techniques fournies par la juridiction auprès de laquelle elles sont instituées. L'expression de cette exigence, condition de l'effectivité de l'exercice indépendant de ses fonctions par l'autorité de contrôle, à laquelle les textes européens précédemment mentionnés accordent une importance toute particulière, a, en effet, sa place dans la loi. D'une part, les textes législatifs instituant des autorités comparables comportent toujours de telles dispositions, d'autre part, l'effectivité du contrôle suppose que le personnel mis à disposition puisse agir sans répondre à l'autorité hiérarchique dont il dépend habituellement et en conservant le secret sur les opérations auxquelles il procède, modalités dont il appartient au législateur de poser le principe.

**Pour les juridictions civiles le texte prévoit que l'autorité de contrôle sera composée d'un conseiller à la Cour de cassation et que les recours contre ses décisions seront examinés par la cour de cassation elle-même.**

Les modalités de saisine de cette autorité ne sont pas encore connues. Elles devront faire l'objet (après l'adoption de la loi) de dispositions réglementaires prises par le gouvernement.